

**Délibération n° 23 du 21 décembre 2006  
Instituant un Comité consultatif paritaire  
de l'Agence française de lutte contre le dopage**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, relative à la lutte contre le dopage et à la protection des sportifs,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 1<sup>er</sup> – I – 12°,

Vu le règlement intérieur des services et les règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 22,

Après consultation les 26 octobre 2006, 13 novembre 2006 et 18 décembre 2006 de la représentation provisoire des personnels prévue par la délibération n°9 du 5 octobre 2006,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Comité consultatif paritaire

En application de l'article 22 du règlement intérieur des services et des règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage, il est institué un Comité consultatif paritaire chargé d'organiser la représentation des personnels et leur consultation sur les décisions relatives au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage,.

Article 2 : Composition du Comité consultatif paritaire

Le Comité consultatif paritaire, présidé par le Président de l'Agence, comprend des membres représentant la direction de l'Agence, et des membres représentant les agents. Ces membres peuvent être titulaires, ou suppléants.

2.1 : Représentants de la direction de l'Agence :

La direction de l'Agence est représentée au sein du Comité par :

a) trois membres titulaires:

- Le Président de l'Agence,
- Le secrétaire général,
- L'adjoint au secrétaire général chargé de la direction du service administratif, financier et du contrôle de gestion ;

b) trois membres suppléants :

- Le conseiller à la Cour de cassation, membre du collège, suppléant du Président,
- Le gestionnaire chargé des ressources humaines,
- Un membre de la direction désigné par le Président de l'Agence.

En cas d'empêchement du Président et du conseiller à la Cour de cassation, le comité est présidé par le secrétaire général.

2.2 : Les personnels sont représentés au sein du Comité par :

a) trois représentants titulaires :

- 2 représentants pour le site de Châtenay-Malabry.
- 1 représentant pour le site de Paris.

b) trois représentants suppléants :

- 2 représentants pour le site de Châtenay-Malabry.
- 1 représentant pour le site de Paris.

### Article 3 : Désignation des représentants des personnels

Les représentants des personnels sont élus par site.

3.1 : Site de Châtenay-Malabry

Le collège des électeurs des représentants titulaires et suppléants est unique et composé de l'ensemble des personnels du site de Châtenay-Malabry.

3.2. : Site de Paris

Le collège des électeurs des représentants titulaires et suppléants est unique et composé de l'ensemble des personnels du site de Paris.

### Article 4 : Modalités du scrutin

Sont électeurs et éligibles les personnels non stagiaires employés au minimum à 50% et en poste depuis plus de 6 mois à la date du scrutin.

4.1 Scrutin de listes

Le scrutin est un scrutin de liste avec attribution des sièges à la proportionnelle.

Il est susceptible de comporter deux tours d'élection.

Les listes peuvent être incomplètes mais ne peuvent pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Une candidature unique est considérée comme une liste.

Le premier tour est réservé aux candidats présentés par des organisations syndicales représentatives.

A l'issue du premier tour, le bureau de vote peut constater l'une des trois situations suivantes :

- l'absence de liste présentée par une organisation syndicale représentative : le bureau de vote prend acte de la carence de candidature dans un procès-verbal. Un second tour est obligatoirement organisé ;

- le quorum n'est pas atteint : Un second tour est organisé pour chacun des collèges pour lequel le quorum n'est pas atteint ;

- le quorum a été atteint : Il est procédé au dépouillement et à l'attribution des sièges. Un second tour n'est organisé que si tous les sièges n'ont pas été pourvus, les listes présentées au premier tour étant incomplètes.

Le quorum est fixé à la moitié + un du nombre des électeurs inscrits par collège. Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, des votes blancs ou nuls.

Le second tour est ouvert à toutes les candidatures, qu'elles soient ou non présentées par une organisation syndicale. Il est organisé dans les 15 jours suivant le premier tour.

#### 4.2 Bureau de vote

A la date de l'annonce du premier tour de scrutin donnée par affichage, un bureau de vote est obligatoirement désigné.

Sauf dispositions contraires, il est constitué, pour chacun des collèges, par l'électeur le plus âgé et l'électeur le plus jeune, présents au moment du scrutin.

Le bureau de vote assure la surveillance du bon déroulement du scrutin. Il consigne les résultats ainsi que toute observation qu'il juge utile dans un procès-verbal.

#### Article 5 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du CCP est fixée à trois ans.

#### Article 6 : Attributions

Le Comité consultatif paritaire sera consulté pour avis dans les domaines suivants :

- conditions générales de fonctionnement de l'AFLD et de ses services,
- conditions générales d'emploi et de recrutement des agents,
- plan de formation,
- problèmes d'hygiène et sécurité,
- information annuelle sur la politique générale et le budget de l'Agence.

Le Comité consultatif paritaire sera également consulté pour les mesures individuelles suivantes : Refus de congés, de formation professionnelle, de préparation à des concours, contestation relative à l'évaluation, sanctions disciplinaires à l'exception de l'avertissement.

#### Article 7: Fonctionnement

Lors de sa première réunion, le Comité consultatif paritaire adoptera son règlement intérieur, qui devra fixer les modalités de convocation des membres du Comité, de déroulement des réunions, d'émissions des avis.

La convocation et l'ordre du jour des séances sont établis par le Président. Le règlement intérieur devra toutefois prévoir au minimum deux réunions annuelles du Comité.

#### Article 7: Modalités de publicité

La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence. Elle sera affichée au département des analyses et consultable au siège de l'Agence.

\* \*  
\*

La présente délibération du Collège a été adoptée le 21 décembre 2006 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le \_\_\_\_\_,

Le Président,  
Pierre BORDRY

